



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Les règles de fonctionnement présentées précisent les modalités de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) en application des articles L 212-3 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que de l'article 4 du décret n° 92-142 du 24/09/92 portant application de l'article 5 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux S.A.G.E., du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 et de la circulaire du 21 avril 2008.

Il complète les arrêtés de délimitation du périmètre et de composition de la C.L.E. du S.A.G.E. Loire amont et constitue un document de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre du S.A.G.E..

Il a été initialement adopté par les membres de la C.L.E. selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion du 11 février 2005.

Des modifications y ont été apportées et ont été validées par les C.L.E. du 3 février 2009, du 29 septembre 2011, du 3 mars 2015 et du 8 juillet 2015.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire amont

La mission première de la C.L.E. est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Loire amont.

A ce titre, elle impulse la démarche, elle anime le processus de concertation, interne et externe, définit les axes de travail (définition d'orientations annuelles), suit le déroulement des étapes, consulte les partenaires institutionnels et les autres acteurs, recherche les moyens et les financements, élabore le S.A.G.E., valide son contenu et ses orientations et facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

La C.L.E. est au cœur du dispositif en terme de propositions, de concertation et de décisions. C'est une assemblée délibérante qui ne dispose pas en propre de moyens de financements, ni de capacités à assurer de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La C.L.E. est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du S.A.G.E.. Elle organise la mise en œuvre et le suivi du S.A.G.E.. Le suivi de l'application du S.A.G.E. est effectué grâce à un tableau de bord validé par la C.L.E..

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé au Département de Haute-Loire, à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Loire amont
Service environnement et Développement Durable
Direction de la Jeunesse, de la Culture et du Développement Durable
Hôtel du Département – CS 20310
43 009 Le Puy-en-Velay cedex

Article 4 : Les membres

La durée du mandat des membres de la C.L.E., autres que les représentants de l'Etat et des Etablissements Publics, est de six années. Il convient donc de procéder à un renouvellement de l'ensemble des membres de la C.L.E. tous les six ans. Il convient lors de modifications partielles de la composition de la C.L.E. faisant suite à des élections locales de s'assurer que les membres du collège des élus, détiennent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Dans ce cas, les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En ce qui concerne les collèges des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics et celui des représentants des usagers, chaque membre peut se faire représenter par une personne de son choix et appartenant au même organisme.

Les fonctions des membres de la C.L.E. sont gratuites.

Article 5 : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de S.A.G.E. par la C.L.E., à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Il est assisté pour cette mission par un Bureau.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la C.L.E. et doit appartenir à ce même collège. Il est élu pour une durée de trois ans.

Le scrutin s'effectue à bulletin secret, néanmoins un vote à main levée peut être organisé si l'ensemble des votants est d'accord. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la C.L.E., qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Il préside les réunions de la C.L.E., représente la C.L.E. à l'extérieur ou dépêche un Vice-Président. Il signe tous les documents officiels et qui engagent la C.L.E..

Article 6 : Les Vices-Présidents

Deux Vices-Présidents sont élus au sein de la C.L.E. pour une durée de trois ans :

- un Vice-Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la C.L.E. et doit appartenir à ce même collège,
- un Vice-Président est élu par les membres du collège des représentants des usagers de la C.L.E. et doit appartenir à ce même collège.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la C.L.E..

En cas de démission du Président ou de cessation de son appartenance à la C.L.E. (par exemple dans le cas d'une non reconduction de son mandat), un Vice-Président assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la C.L.E. en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 7 : Le Bureau

Un Bureau est constitué au sein de la C.L.E..

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la C.L.E..

Le Bureau est constitué du Président de la CLE et de 16 membres de la C.L.E. désignés par les collèges concernés pour une durée de 3 ans.

Le Bureau est constitué de :

- 8 membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et du Président. La désignation des membres du Bureau sera effectuée en respectant une représentation géographique équilibrée,
- 4 membres du collège des usagers, dont le Vice-Président correspondant. La désignation des membres du Bureau sera effectuée en respectant la représentation de chacune des catégories d'usagers, compte tenu des problèmes posés et du contexte local,
- 4 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux peuvent donner leur mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En ce qui concerne les collèges des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics et celui des représentants des usagers, chaque membre peut se faire représenter par une personne de son choix et appartenant au même organisme.

Le Président du Bureau est le Président de la C.L.E et les Vices-Présidents du Bureau sont les Vices-Présidents de la C.L.E..

La composition exacte du Bureau fera l'objet d'une délibération de la C.L.E..

Le Bureau a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la C.L.E.. Il conduit également pour le compte de la C.L.E. l'élaboration et la mise en œuvre du S.A.G.E. (suivi des différentes étapes d'élaboration du S.A.G.E., des éventuelles études (phase de lancement, de rendu final), examen des propositions d'orientation...). Il est assisté dans ces tâches d'une cellule d'appui technique et des commissions de travail.

Le Bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative de la C.L.E.. Néanmoins, en raison du nombre peu important de réunion de la CLE, la CLE donne la possibilité au Bureau de se prononcer sur les projets qui lui sont soumis (exemple lors d'avis sur des projets de Contrats Territoriaux, de renouvellement d'autorisation pour des ouvrages hydroélectriques....).

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président ou bien sur demande adressée au Président de la majorité des membres du Bureau.

Tous les membres de la C.L.E. sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le Bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la C.L.E., il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Animation et secrétariat administratif

L'animation du projet est assurée par le chargé de mission auprès du S.A.G.E. au sein de la structure porteuse qui est le Département de la Haute-Loire. La mission essentielle de l'animateur est d'organiser et de réguler les débats entre les membres de la C.L.E..

Le secrétariat administratif de la C.L.E est également assuré par le Département de Haute-Loire.

La C.L.E. délègue au Bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la C.L.E. de faire appel aux services d'un Bureau spécialisé.

Article 9 : La cellule d'appui technique

Une cellule d'appui technique assistera le chargé de mission du S.A.G.E.. Elle apportera un soutien technique pour la préparation des séances de la C.L.E..

Elle pourra être chargée, sous la coordination et l'animation du Président, du Bureau et de l'animateur :

- de préparer les dossiers techniques nécessaires pour les réunions de la C.L.E., du Bureau et des commissions de travail (préparation des questions et des dossiers techniques notamment),
- de proposer et de faire intervenir les experts et témoins extérieurs,
- de préparer les cahiers des charges des études nécessaires, et de suivre la réalisation des études.

Elle peut être consultée autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du S.A.G.E., sur l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres.

Article 10 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin. La liste des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Leurs objectifs seront :

- de permettre une meilleure vision et une meilleure appropriation locale,
- d'élargir la participation aux réflexions de la C.L.E. pour examiner certains thèmes précis,
- d'informer et de recueillir les avis et suggestions des usagers et riverains,
- de suivre, en partenariat avec le bureau de la C.L.E., les études complémentaires, actions pilotes et de communication envisagées.

Leur composition peut être élargie à des personnes extérieures à la C.L.E. dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la C.L.E..

Les membres de la C.L.E. sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 11 : Les commissions inter-S.A.G.E.

A – Commission inter-S.A.G.E. Ardèche – Loire amont

Le S.A.G.E. Ardèche est en phase de mise en oeuvre, et le bassin versant concerné est directement lié à celui du S.A.G.E. Loire amont de par l'existence du complexe hydro-électrique de Montpezat-sous-Bauzon.

Afin d'assurer la cohérence, le suivi et les échanges entre les deux démarches et de garantir une concertation partagée entre les deux réflexions, un groupe de travail inter-S.A.G.E. permanent est créé.

La commission sera composée à part égale de représentants des deux S.A.G.E., en respectant la proportionnalité des trois collèges. Sa composition exacte fera l'objet d'une délibération de la C.L.E..

Les comptes-rendus des réunions de cette commission seront remis à chaque secrétariat qui sera chargé de les diffuser à l'ensemble des membres de leur C.L.E respective.

B – Commission inter-S.A.G.E. Lignon du Velay – Loire en Rhône Alpes – Loire amont

Les S.A.G.E Loire en Rhône Alpes et Lignon du Velay sont en phase respectivement de mise en œuvre et d'élaboration et vue la nécessaire coordination entre les trois S.A.G.E, notamment pour aborder les sujets complexes impactant les trois bassins versants (alimentation en eau potable, gestion des ouvrages hydroélectriques ...), une commission inter-S.A.G.E. Lignon du Velay – Loire en Rhône Alpes – Loire amont est créée.

La composition exacte de la commission fera l'objet d'une délibération de la C.L.E..

Les comptes-rendus des réunions de cette commission seront remis à chaque secrétariat qui sera chargé de les diffuser à l'ensemble des membres de leur C.L.E respective.

C – Commission inter-S.A.G.E. Allier amont – Loire amont

Le S.A.G.E Allier amont est en phase d'élaboration et vue la nécessaire coordination entre les deux S.A.G.E, notamment pour aborder les enjeux quantitatifs et qualitatifs autour de l'aquifère du Devès, une commission inter-S.A.G.E. Allier amont – Loire amont est créée.

La composition exacte de la commission fera l'objet d'une délibération de la C.L.E..

Les comptes-rendus des réunions de cette commission seront remis à chaque secrétariat qui sera chargé de les diffuser à l'ensemble des membres de leur C.L.E respective.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E.

Article 12 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du S.A.G.E., ou en d'autre lieu externe au périmètre du S.A.G.E., comme la préfecture ou sous-préfecture des départements concernés.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la C.L.E. au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Le Bureau aura le soin de retenir ou non toute question et de le justifier auprès du demandeur.

La C.L.E. se réunit au moins 1 fois par an. Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, notamment pour connaître l'avancement et le résultat des études, et pour délibérer sur les documents produits et les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Article 13 : Déroulement des réunions

Les réunions de la C.L.E. sont publiques, sauf à la demande expresse du Président pour les sessions à huis clos.

La C.L.E. auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la C.L.E.

Les techniciens des structures membres de la C.L.E. peuvent assister aux sessions de la C.L.E.. Ils ne prennent pas part aux débats.

Au début de chaque séance, la C.L.E. adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 14 : Délibération et vote

La C.L.E. adopte par délibération les décisions prises.

Les **délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés**, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la **commission ne peut valablement délibérer sur :**

- **ses règles de fonctionnement,**
- **l'adoption, la modification et la révision du S.A.G.E.,**

que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations citées précédemment doivent être **adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par la structure porteuse du S.A.G.E. et signé du Président, après résultats du vote.

Article 15 : Bilan d'activité

La C.L.E. établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le ou les sous-bassins de sa compétence.

Ce rapport, transmis aux membres de la C.L.E. et à leurs suppléants au moins 10 jours avant la séance qui l'examinera, est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets des quatre départements concernés (Haute-Loire, Ardèche, Loire et Puy de Dôme) et au Comité de Bassin Loire Bretagne.

Une version simplifiée à diffusion plus large auprès des partenaires du S.A.G.E. sera également réalisée.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 16 : Révision du S.A.G.E.

La révision d'un S.A.G.E. approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- mise en compatibilité du schéma après chaque révision du S.D.A.G.E.. La révision du schéma peut être effectuée par le Préfet ou par la C.L.E.. Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le Préfet informe la C.L.E. de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article L212-41,
- révision dans d'autres cas : selon l'article L212-9 il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma selon la même procédure que pour son élaboration..

Article 17 : Modification de la composition de la C.L.E.

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 du décret du 24/9/1992 , la composition de la C.L.E. peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la C.L.E..

Article 18 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvé, le règlement doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés par leur suppléant.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.